tarif commun et d'un taux de transformation du maïs en glucose de 161 kg de maïs pour 100 kg de glucose, le prix à retenir pour le glucose contenu dans les produits exportés s'établit actuellement à 34,92 DM par 100 kg;

considérant, en revanche, que le prix moyen pratiqué dans la république fédérale d'Allemagne pour le maïs destiné à la fabrication du glucose peut être fixé actuellement à 24,75 DM par 100 kg; que, compte tenu du taux de transformation précité, un prix de 39,85 DM par 100 kg de glucose dans la république fédérale d'Allemagne peut être retenu;

considérant que le prix moyen actuellement pratiqué pour la pâte à fondant vendue franco-frontière, non dédouanée, taxe compensatoire non comprise, s'établit à 64 DM par 100 kg;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments, pris en considération pour la fixation de la taxe compensatoire dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 5 juillet 1962 susvisée, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de modifier en conséquence les montants de cette taxe compensatoire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants de la taxe compensatoire fixés par décision de la Commission du 5 juillet 1962, en ce qui concerne les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant (position tarifaire n° ex 17.04 C du tarif douanier commun) sont modifiés comme suit:

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par l'État membre exportateur, son montant pour 100 kg de pâte à fondant est fixé en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne:

— en provenance du royaume de Belgique à 111,62 frb.

— en provenance de la République française à 11,02 frf.

— en provenance du royaume des Pays-Bas à 8,08 Fl.

2. Dans le cas où la taxe est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est fixé à 10,49 DM par 100 kg de pâte à fondant.

3. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation de pâte à fondant en provenance des pays tiers une taxe compensatoire d'un montant de 12,71 DM par 100 kg.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant modification de sa décision du 5 juillet 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/192/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1) fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (2) établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 5 juillet 1962 (3) autorisant la perception d'une taxe com-

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 68 du 31 juillet 1962, p. 1965/62.

pensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas,

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les biscuits et gaufres, lorsque ces produits sont exportés vers la république fédérale d'Allemagne, et compte tenu du mouvement de hausse qui s'est manifesté sur le marché mondial du sucre, qu'il convient de retenir un cours moyen de 50 DM par 100 kg qui, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité, s'établit à 68,— DM par 100 kg;

considérant que le prix à l'exportation du royaume des Pays-Bas du blé tendre contenu dans les biscuits et gaufres correspond au cours du marché mondial de cette céréale et qu'il y a lieu de retenir actuellement un prix moyen de 25,37 DM par 100 kg;

considérant, en revanche, que le prix moyen pratiqué, pour le froment, dans la république fédérale d'Allemagne, s'établit actuellement à 50,92 DM par 100 kg;

considérant que le prix moyen actuellement pratiqué pour les biscuits et gaufres rendus franco-frontière, non dédouanés, taxe compensatoire non comprise, à l'exportation du royaume des Pays-Bas, s'établit à 172 DM par 100 kg;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation de la taxe compensatoire dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 5 juillet 1962 susvisée, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de modifier en conséquence les montants de cette taxe compensatoire;

considérant que la classification des biscuits et gaufres en catégories définies par les proportions respectives de froment et de sucre qu'ils contiennent ainsi que la fixation d'une taxe forfaitaire pour chacune de ces catégories sont de nature à assurer une taxation compensatoire plus exacte que celle résultant de l'application d'une taxe forfaitaire unique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les taxes compensatoires fixées par la décision de la Commission du 5 juillet 1962, en ce qui concerne les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres (position tarifaire n° ex 19.08 du tarif douanier commun) sont modifiées et remplacées par les taxes indiquées ci-après.

1. Pour les importations en provenance du royaume des Pays-Bas, les taxes compensatoires sont fixées, selon la catégorie des produits auxquels elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après:

Catégorie	Composition de la marchandise		Taxe compensatoire perçue par l'État membre	
	Froment	Sucre	importateur (DM/100 kg)	exportateur (Fl./100 kg)
1	jusqu'à 70 inclus	jusqu'à 5 inclus	—	—
2	— idem —	de 5 exclu à 20 inclus	0,88	0,68
3	— idem —	de 20 exclu à 25 inclus	2,—	1,54
4	— idem —	de plus de 25	3,13	2,41
5	de 70 exclu à 100 inclus	jusqu'à 5 inclus	0,22	0,17
6	— idem —	de 5 exclu à 20 inclus	4,72	3,64
7	— idem —	de 20 exclu à 25 inclus	5,84	4,50
8	— idem —	de plus de 25	6,97	5,37
9	de plu de 100	jusqu'à 5 inclus	4,05	3,12
10	— idem —	de 5 exclu à 20 inclus	8,55	6,58
11	— idem —	de 20 exclu à 25 inclus	9,67	7,45
12	— idem —	de plus de 25	10,80	8,32

2. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation des biscuits et gaufres en provenance des pays tiers une taxe compensatoire de montant égal, selon la composition des produits, à celle qu'elle applique à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 13 février 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant nouvelle modification de sa décision du 9 octobre 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs et de dragées en provenance de certains États membres

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/193/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1) fondée notamment sur l'article 235 du traité, et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (2) établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission prise en date du 9 octobre 1962 (3) autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, caramels durs et de dragées en provenance de certains États membres,

vu la décision de la Commission du 18 décembre 1962 (4) portant prorogation et modification de sa décision du 9 octobre 1962 précitée,

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les produits en cause, lorsque ces produits sont exportés vers la république fédérale d'Allemagne, et compte tenu du mouvement de hausse qui s'est manifesté sur le marché mondial du sucre, qu'il convient de retenir un cours moyen de 50 DM par 100 kg qui, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité, s'établit à 68,— DM par 100 kg; que, de ce fait, il y a lieu de modifier en conséquence le montant des taxes compensatoires fixées par décision de la Commission du 9 octobre 1962, prorogée et modifiée par décision de la Commission du 18 décembre 1962;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 9 octobre 1962 et modifiés par l'article 2 de la décision de la Commission du 18 décembre 1962, en ce qui concerne les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs et de dragées, en provenance de certains États membres, sont modifiés comme suit:

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 26 novembre 1962, p. 2742/62.

(4) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 24 du 15 février 1963, p. 273/63.